



François-Xavier Galibert | COGEFI
Ingénieur patrimonial

LOIS DE FINANCES POUR 2017

Les lois de finances de fin d'année (loi de finances rectificative pour 2016, loi de finances pour 2017 et loi de financement de la sécurité sociale pour 2017) apportent leur lot de nouveautés ! Nous souhaitons vous éclairer sur celles pouvant impacter votre fiscalité particulière, et celle de l'entreprise.

Principales mesures touchant la fiscalité des particuliers :

- **L'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, effectif au 1^{er} janvier 2018 (art. 60 de la LF pour 2017) :**

Les revenus soumis à ce prélèvement à la source, opéré par les entreprises, l'administration ou encore les caisses de retraites sont les traitements, les salaires, les pensions, les revenus de remplacements (retenus à la source par le payeur du revenu) et pour les revenus des travailleurs indépendants, les revenus fonciers..., par acompte transmis directement par l'administration aux contribuables concernés.

Ne seront pas affectés par ce système de prélèvement à la source, les plus-values mobilières et immobilières ainsi que les revenus de capitaux mobiliers.

En revanche, il faut relativiser « l'année blanche », les revenus exceptionnels resteront taxés comme avant l'entrée en vigueur du prélèvement à la source.

- **Nouveau barème 2017 de l'impôt sur les revenus de 2016 (art. 2 de la LF pour 2017) :**

Montant des revenus par part	Taux de l'impôt
Jusqu'à 9 710 €	0%
De 9 711 € à 26 818 €	14%
De 26 819 € à 71 898 €	30%
De 71 899 € à 152 260 €	41%
Supérieur à 152 260 €	45%

- **Aménagement du régime fiscal et social applicable aux attributions gratuites d'actions (art. 61 de la LF pour 2017) :**

Cet article prévoit que le gain d'acquisition puisse encore bénéficier des abattements pour durée de détention mais dans une limite annuelle de 300 000 €.

Les gains supérieurs à cette limite seront imposés suivant les règles des traitements et salaires.

Dans un souci de stabilité fiscale, ces nouvelles dispositions ne seront applicables qu'aux actions gratuites dont l'attribution aura été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.

- **Création du « compte PME innovation » (CPI) (art. 31 de la LFR pour 2016) :**

La création de ce compte est censée inciter les « business angels » qui vendent des titres de leur société, à réinvestir le produit de la vente dans de jeunes PME ou des entreprises innovantes et à les accompagner.

Cette cession-réinvestissement permet alors une neutralisation de l'imposition à l'IR des plus-values de cession pendant tout le cycle d'investissement mais pas des prélèvements sociaux.

- **Suppression de la déductibilité du revenu global des dépenses de grosses réparations supportées par les nus-propriétaires (art. 32 de la LF pour 2017) :**

Cette suppression s'applique pour les dépenses supportées dès 2017.

- **Renforcement du régime des impatriés (art. 71 de la LF pour 2017) :**

Il s'agit de renforcer le dispositif déjà assoupli par la loi Macron à destination des salariés non domiciliés en France au cours des 5 dernières années.

L'article 7 renforce ce régime par deux mesures :

- En portant au bénéfice des salariés et des dirigeants impatriés la durée du bénéfice d'exonération de 5 à 8 ans lorsque leur prise de fonctions en France est intervenue depuis le 6 juillet 2016. Cela concerne leur prime d'impatriation ainsi que la part de leur revenu correspondant à leur activité liée à l'étranger exonérées d'impôt sur le revenu ;
- En instaurant au bénéfice de leurs employeurs une exonération de taxe sur les salaires sur les primes d'impatriation perçues par les salariés et dirigeants qui sont éligibles à ce régime et dont la prise de fonction intervient là encore dès le 6 juillet 2016.



LOIS DE FINANCES POUR 2017

- **Augmentation du taux de réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions au capital des Sofica (art. 8 de la LF pour 2017) :**

Sous conditions, l'article 8 porte le taux de réduction d'impôt sur le revenu pour un investissement dans une Sofica à 48% des sommes investies.

- **Généralisation du crédit d'impôt en faveur des services à la personne (art. 82 de la LF pour 2017) :**

Ce crédit d'impôt est actuellement réservé aux personnes exerçant une activité professionnelle ou aux demandeurs d'emplois.

Pour les personnes handicapées ou les retraités, il s'agit alors d'une réduction d'impôt.

L'article 82 généralise ainsi le bénéfice du crédit d'impôt à toutes les catégories de contribuables et ce, pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2017.

- **Maintien de l'exonération d'imposition de plus-value immobilière de la première cession d'un logement autre que la résidence principale (art. 32 de la LF pour 2017).**

- **Introduction d'un mécanisme anti-abus visant à lutter contre certains détournements du plafonnement de l'ISF (art. 7 de la LF pour 2017) :**

Cet article crée une clause « anti-abus » pour redresser les cas excessifs des contribuables qui auraient recours à des sociétés holding soumises à l'IS pour encapsuler les revenus (*cash box*) alors qu'en parallèle ils ont recours à des crédits pour assurer leur train de vie.

Jusqu'à ce jour, les sommes en attente au sein de sociétés holding contrôlées par le redevable demeurent exclues des revenus pris en compte dans le calcul du plafonnement à l'ISF.

Ce nouvel article propose de réintégrer les revenus distribués à une société passible de l'IS contrôlée par le redevable lorsqu'un tel montage présente un objectif principalement fiscal.

Cet article vient donc contourner la décision du Conseil Constitutionnel de 2012 qui avait censuré la prise en compte du bénéfice distribuable des sociétés contrôlées par le redevable.

- **Suppression de la réduction de droits de donations et de successions pour charges de famille (art. 32 de la LF pour 2017).**

- **Clauses anti-abus en matière de PEA (art. 94 de la LFR pour 2016) applicables depuis le 6 décembre 2016 :**

- Limitation du seuil de 25% ;
- Exclusion de la vente à soi-même.

Principales mesures qui touchent la fiscalité des entreprises :

- **Diminution du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) (art. 11 de la LF pour 2017) :**

Cet article baisse le taux d'impôt sur les sociétés de façon progressive en fonction de la taille des entreprises et du plafond de bénéfices réalisés, pour atteindre un taux de droit commun de 28% pour l'ensemble des entreprises en 2020.